

Arrêté N° 2020_00812_VDM

SDI 18/031 – ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE DEUX APPARTEMENTS DE L'IMMEUBLE SIS, 90 RUE EDMOND ROSTAND - 13006 - PARCELLE N° 206823 B0203

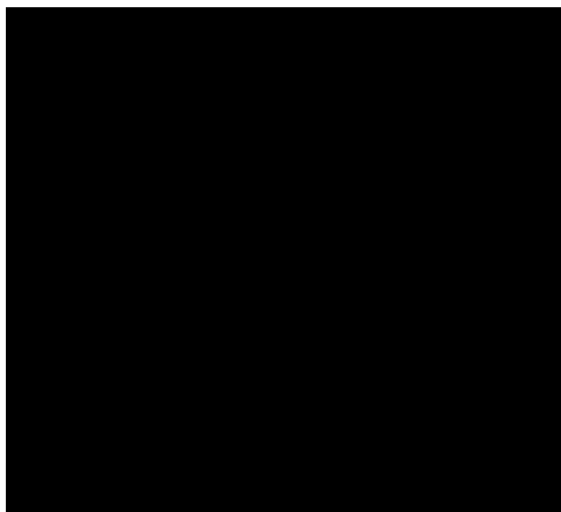
Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieur ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.*

Considérant l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006, parcelle cadastrée N° 206823 B0203 quartier Castellane, appartenant, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droits :



Envoyé en préfecture le 07/05/2020

Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20200408-2020_00812_VDM-AR



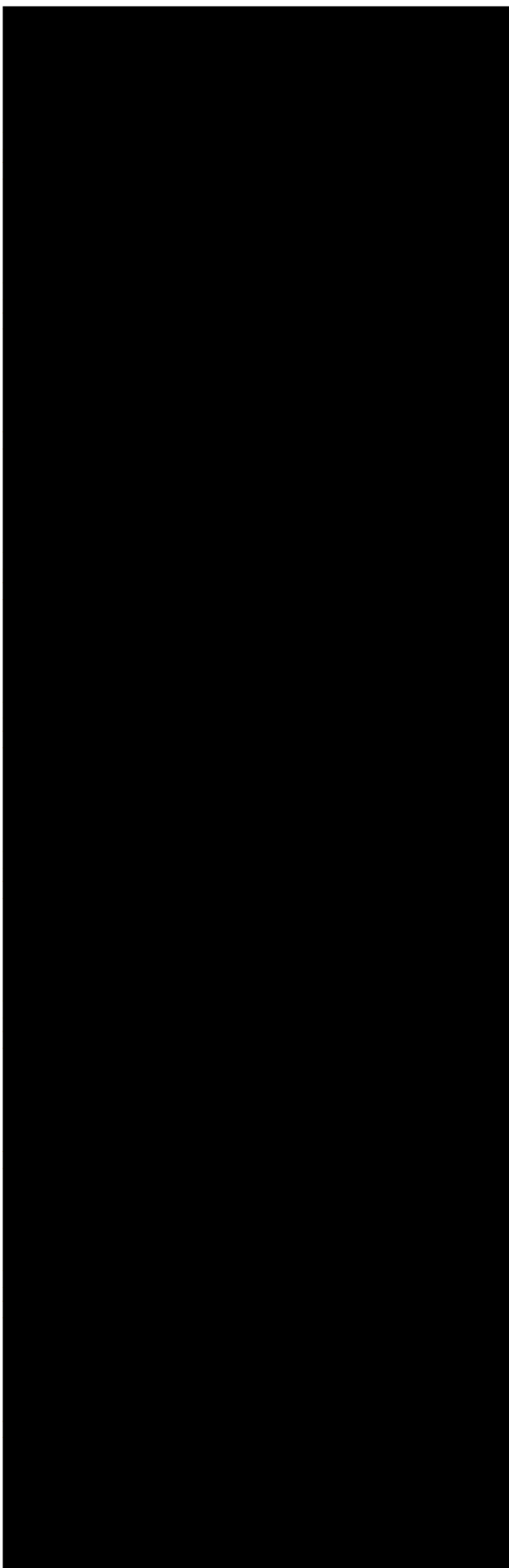
Envoyé en préfecture le 07/05/2020

Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20200408-2020_00812_VDM-AR





Considérant que le gestionnaire de cet immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 03 avril 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand - 13006, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- L'enfustage du plancher haut de la mezzanine (planches bas du 1er étage) du local commercial du rez de chaussée est en cours d'effondrement

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

- évacuation des deux appartements du 1er étage (à droite en haut de l'escalier

puis à gauche sur le palier) donnant sur la rue Edmond Rostand

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'immeuble sur rue ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, les deux appartements du 1er étage (à droite en haut de l'escalier puis à gauche sur le palier) donnant sur la rue Edmond Rostand de l'immeuble doivent être immédiatement et entièrement évacués de leurs occupants.

Article 2 L'accès à ces deux appartements interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du

[REDACTED]

Celui-ci le transmettra au propriétaire unique/copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 8 avril 2020



Le Maire
Ancien Ministre
Vice-président honoraire du Sénat



Arrêté N°

SDI 18/031 – ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE DEUX APPARTEMENTS DE L'IMMEUBLE SIS 90 RUE EDMOND ROSTAND - 13006 - MARSEILLE - PARCELLE N° 206823 B0203

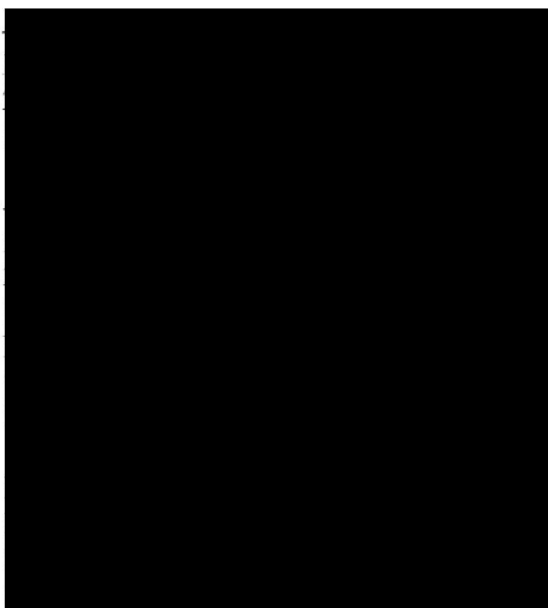
Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis des services municipaux compétents suite à la visite du 3 avril 2020, soulignant des désordres au sein de l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 90 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 206823 B0203 quartier Castellane, appartenant, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droits :



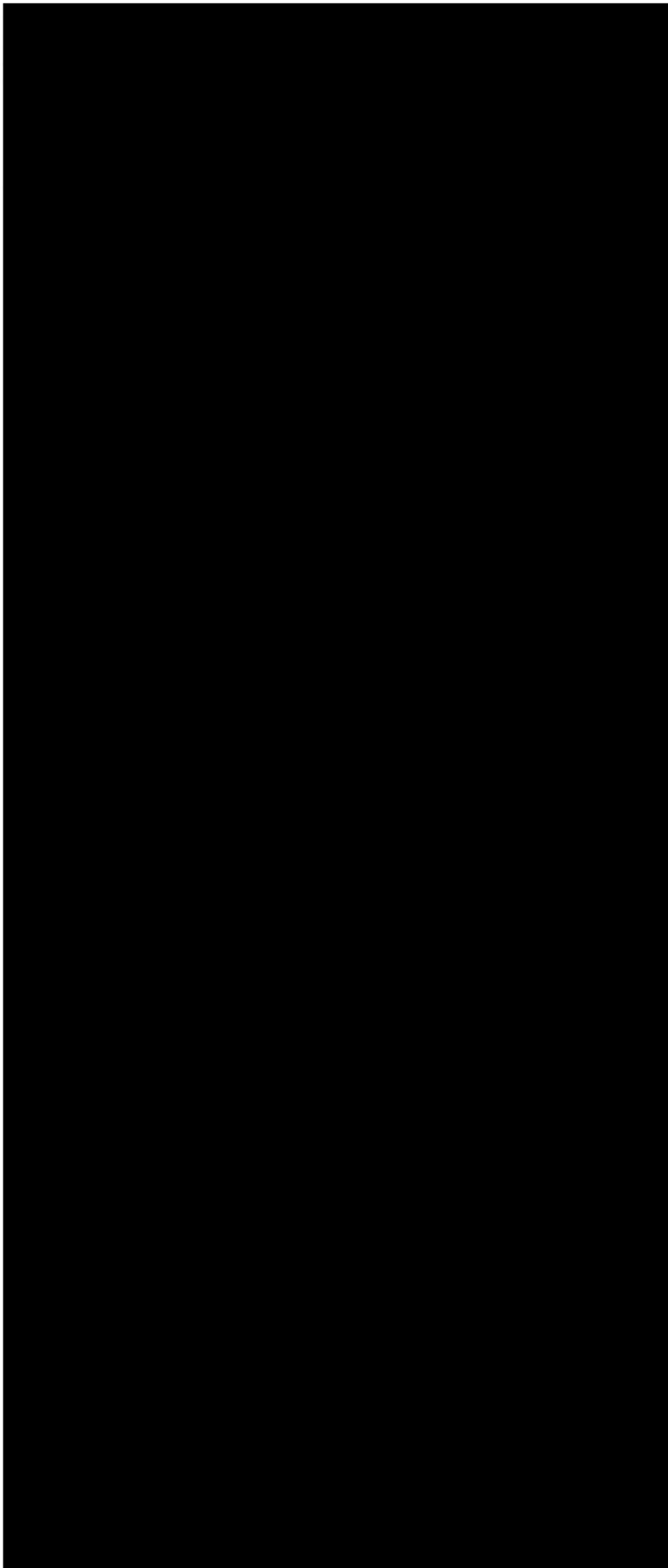
Envoyé en préfecture le 07/05/2020

Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20200408-2020_00812_VDM-AR



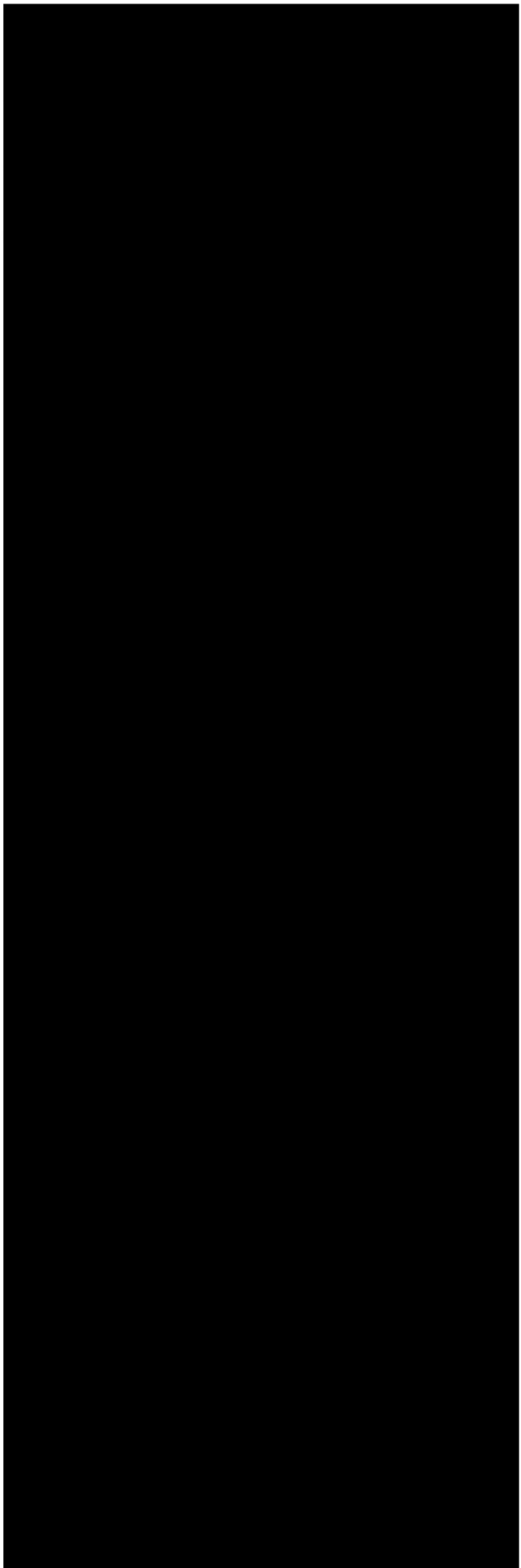
Envoyé en préfecture le 07/05/2020

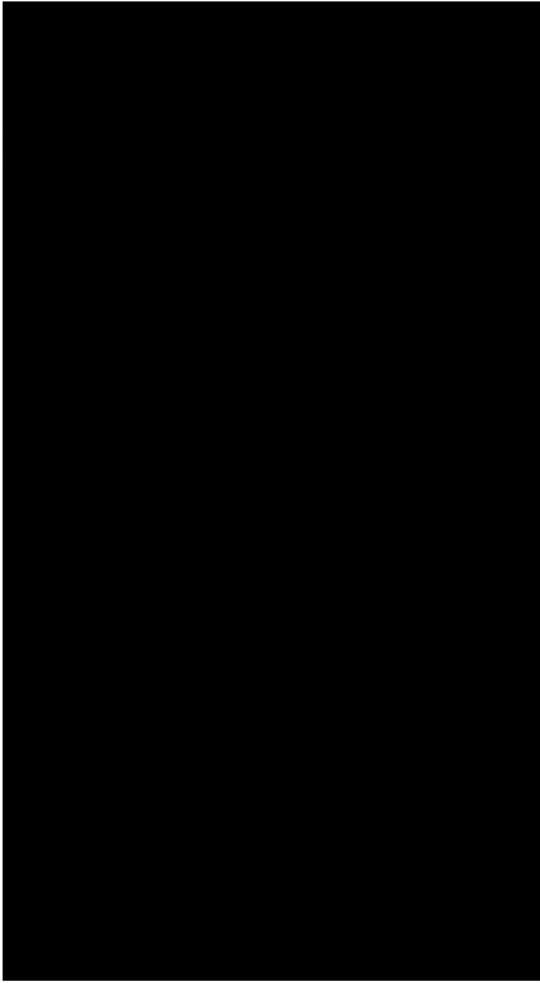
Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20200408-2020_00812_VDM-AR





Considérant que le gestionnaire de cet immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE, est pris en la personne du [REDACTED] -

Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant les désordres constatés au sein de cet immeuble et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- L'effondrement en cours de l'enfustage du plancher haut de la mezzanine (plancher bas du 1er étage) du local commercial du rez-de-chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public et consistant en :

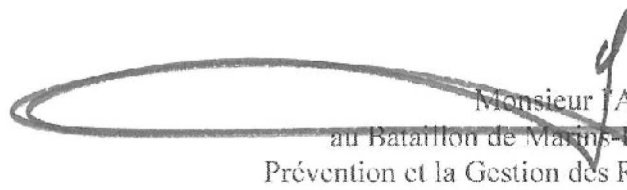
- L'évacuation des deux appartements du 1er étage (à droite en haut de l'escalier puis à gauche sur le palier) donnant sur la rue Edmond Rostand ;

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand - 13006, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de certains appartements de l'immeuble sur rue ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

- Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis, 90 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE, les deux appartements du 1er étage (à droite en haut de l'escalier puis à gauche sur le palier) donnant sur la rue Edmond Rostand de l'immeuble doivent être immédiatement et entièrement évacués de leurs occupants.
- Article 2** L'accès à ces deux appartements interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.
Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED] syndic
Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.
- Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.
- Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.
- Article 6** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales en application de l'article R610-5 du code pénal.
- Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine.
- Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.


Julien RUAS
Monsieur Adjoint Délégué
au Bataillon de Marins-Pompiers et à la
Prévention et la Gestion des Risques Urbains

ACTE REÇU LE
08 AVR. 2020
PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

Signé le : 07 AVR. 2020